

## RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend certain legislation respecting superannuation and other pensions".

## RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée: «Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives aux pensions de retraite et à d'autres pensions».

## EXPLANATORY NOTES

*Public Service Superannuation Act*

**Clause 2:** Paragraph 12(9)(b) at present reads as follows:

"(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, is *unmarried* and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since *he* reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later."

**Clause 3:** Subsection 25(2) reads as follows:

"(2) Where the surviving spouse of a contributor is entitled to an annual allowance under this Part, payment of the allowance shall be suspended in the event of the remarriage of the surviving spouse but shall be resumed in the event of the dissolution or annulment of that remarriage or the death of the spouse by that remarriage, but in lieu of

## NOTES EXPLICATIVES

*Loi sur la pension de la fonction publique*

**Article 2.** — Texte actuel de l'alinéa 12(9)b :

«(b) soit est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans, n'est pas marié, fréquente à plein temps une école ou une université et en a fréquenté une à peu près sans interruption depuis la date où il a eu dix-huit ans ou depuis celle du décès du contributeur, en prenant celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre.»

**Article 3.** — Texte du paragraphe 25(2) :

«(2) Lorsque le conjoint survivant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle en vertu de la présente partie, le paiement doit en être suspendu dans le cas de son remariage, mais doit reprendre dans le cas de la dissolution ou de l'annulation de ce mariage ou du décès de son conjoint par ce mariage; cependant, en remplacement de tout autre